

Séance du 3 juin 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le trois juin 2025, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Nadye Michaud, trésorière, Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Vanessa Landry, adjointe administrative ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Gino Dubé, technicien en loisir, assistent à la présente séance.

SEPT (7) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

25-06-109

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-06-110

3.- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2025 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2025

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné, que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mai 2025 et de la séance extraordinaire du 27 mai 2025 soient acceptés tels que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

4.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

25-06-111

4.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de mai 2025, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-06-112

4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de mai 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-06-113

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-25-009, totalisant une somme de 2 727,00 \$ (chèques numéro 10818 à 10827), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-25-005 totalisant une somme de 55 662,79 \$ (fichiers no 1305 à 1310), le bordereau de paiement directs Pd-25-009, totalisant une somme de 7 269,50 \$ (fichiers no 504727 à 504728) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-25-005 totalisant une somme de 78 847,41 \$ (paiements no 5503 à 5541).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-25-010, totalisant une somme de 6 662,25 \$ (chèques numéro 10828 à 10832) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-25-010, totalisant une somme de 92 106,11 \$ (fichiers no 504 729 à 504 778) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

25-06-114

6.1 - Règlement numéro 2025-478 relatif à la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE le Règlement 2025-478 a pour objet la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la Municipalité doit contribuer à atteindre;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles* qui vise à atteindre les objectifs de la *Politique québécoise* notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dont la Municipalité fait partie;

ATTENDU QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la RIDT;

ATTENDU QUE la directrice générale déclare que ce projet de règlement a une incidence financière pour la municipalité, plus particulièrement la taxation pour la fourniture de services;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement 2025-478 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 6 mai 2025;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour l'adoption;

ATTENDU QUE les changements apportés n'affectent pas l'objet de celui-ci;

ATTENDU QUE des copies du règlement soumis pour adoption ont été mises à disposition du public au début de la séance;

ATTENDU QUE pour l'adoption du règlement, il a été accordé une dispense de lecture, tous les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le Conseil adopte le *Règlement 2025-478 relatif à la gestion des matières résiduelles*;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« <i>Bac roulant</i> » :	Contenant d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée;
« <i>Camion</i> » :	Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants;
« <i>Cendre</i> » :	Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière;
« <i>Collecte</i> » :	Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières;
« <i>Contaminant</i> » :	Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement;
« <i>Contenant</i> » :	Contenant conforme aux directives de la RIDT pour la collecte de matières résiduelles, comprenant les bacs roulants et les conteneurs;
« <i>Conteneur</i> » :	Contenant à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg ³ , lequel est destiné uniquement à

	recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte;
« <i>CRD</i> » :	Matériaux de construction, rénovation ou démolition ou tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain;
« <i>Déchet</i> » :	Toute matière répondant aux exigences prévues par le <i>REIMR</i> (Q-2. R-19) et qu'il n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement;
« <i>Dépôt municipal</i> » :	Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées. Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.;
« <i>Écocentre</i> » :	Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire;
« <i>Encombrant</i> » :	Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi, ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution;
« <i>Entrepreneur</i> » :	Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT;
« <i>ICI</i> » :	Désigne une industrie, un commerce ou une institution;
« <i>LET</i> » :	Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la réglementation en vigueur;
« <i>Matière organique</i> » :	Matière ayant la capacité de se décomposer;
« <i>Matière recyclable</i> » :	Matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec;
« <i>Matière résiduelle</i> » :	Tout résidu, substance ou objet abandonné ou destiné à l'abandon;
« <i>MRC</i> » :	Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

« <i>OBNL</i> » :	Organisme à but non-lucratif;
« <i>Occupant</i> » :	Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble;
« <i>Point d'apport volontaire</i> » :	Conteneur accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières;
« <i>Propriétaire</i> » :	Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble;
« <i>Régie ou RIDT</i> » :	Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata;
« <i>REIMR</i> » :	<i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i> , qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination des matières résiduelles s'exercent dans le respect et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;
« <i>RDD</i> » :	Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte;
« <i>Transpondeur</i> » :	Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a comme objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la RIDT, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 OBLIGATION DE TRIER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout occupant d'un immeuble desservi par le service de gestion des matières résiduelles est tenu de trier ses matières résiduelles, et ce conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

En tout temps, tout individu doit disposer de manière appropriée de ses matières résiduelles et ce, dans des contenants conformes pour la collecte ou aux sites de dépôts prévus à cet effet.

Outre les dispositions prévues, il est notamment interdit :

- a) De déposer des matières résiduelles dans les contenants d'autrui sans approbation préalable du propriétaire ou de son représentant;
- b) D'abandonner ou de disposer des matières résiduelles à tout autre lieu que ceux désignés au présent règlement;
- c) D'accumuler, de déposer ou de laisser épars des matières résiduelles sur des terrains publics ou privés;
- d) Pour quiconque, autre que les personnes autorisées par le présent règlement, de fouiller ou de récupérer des matières résiduelles dans des contenants appartenant à autrui et destinés à la collecte;

SECTION 3 SERVICES DISPONIBLES ET TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6 SERVICES DISPONIBLES

6.1. Lieux de disposition

Il existe plusieurs lieux de disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

- Lieu d'enfouissement technique;
- Écocentres : secteurs Dégelis, Pohénégamook, Squatec et Témiscouata-sur-le-Lac;
- Dépôts municipaux;
- Dépôts pour les plastiques agricoles;
- Points d'apport volontaire pour matières organiques.

Ceux-ci sont tous accessibles, selon les conditions et règles établies par la RIDT, à l'ensemble des bénéficiaires.

Le non-respect de ces conditions et règles d'utilisation ou le dépôt de matières non conformes à ces lieux de disposition constituent une infraction au présent règlement.

- Comptoirs de linge et friperies;
- Boutiques de meubles usagés;

- Dépôts pour contenants consignés (épiceries, dépanneurs, etc.);
- Autres points de dépôts.

La RIDT n'est aucunement responsable de ces services.

6.2. Collectes de type porte-à-porte

La RIDT planifie et coordonne les services de collecte de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute légalisation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

6.2.1 Collecte de déchets

Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.2 Collecte de matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents recyclables, dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.3 Collecte des encombrants

Cette collecte est effectuée une fois par année, sur inscription préalable, et s'applique aux encombrants issus du secteur résidentiel seulement. La RIDT a la responsabilité d'établir les modalités de collecte et les matières acceptables.

6.3. Transport vers les lieux de traitement

La RIDT planifie et gère les services de collecte des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

ARTICLE 7 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET TRI

7.1. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement pour la collecte ou dans un site de dépôt autorisé, devient la propriété de la RIDT ou de l'entité désignée par une entente conclue avec la RIDT à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire initial.

7.2. Types de matières résiduelles

Le tableau 1 est une liste non-exhaustive des types de matières résiduelles admissibles aux différentes méthodes de disposition. Ces matières sont désignées par la réglementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

TABLEAU 1 – TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DISPOSITION							
MÉTHODE DE DISPOSITION TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	COLLECTE PORTE-À-PORTE	LIEU D' ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	GESTION IN-SITU (COMPOSTAGE)	POINT D' APPORT VOLONTAIRE	ÉCOCENTRE	DÉPÔT PLASTIQUES AGRICOLLES	AUTRE (se référer à la RIDT)
Déchets	√	√					
Cendres refroidies, sèches, dans un sac plastique	√	√					
Encombrants	√				√		
Matières recyclables	√						
Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale			√	√			
Résidus verts			√	√	√		
Branches et arbres de Noël			√		√		
Matériaux de construction, rénovation ou démolition					√		
Résidus dangereux (activité domestique)					√		
Résidus dangereux (activité commerciale)					√		√
Tubulure acéricole / chalumeaux					√		
Plastiques agricoles						√	
Contenants consignés							√
Terre, sable, agrégat							√
Pièces d'automobile							√
Pneus					√		√
Carcasses d'animaux							√
Pierre de sucre ou terre de diatomée							√
Armes, munitions, explosifs							√
Combustibles, produits corrosifs ou explosifs							√

Appareils ménagers et de climatisation					√		
Contenants pressurisés de combustibles					√		
Huiles, filtres et autres produits assimilables					√		
Lampes au mercure					√		
Peinture et leurs contenants					√		
Piles et batteries					√		
Matériel électronique / informatique					√		

7.3. Inspection

La Municipalité autorise la RIDT, l’entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu’elle mandate à s’assurer de l’absence de contaminants et à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l'application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l’application du présent règlement.

SECTION 4 CONTENANTS DE COLLECTE

ARTICLE 8 SPÉCIFICITÉS

Tous les contenants présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement et aux règles établies par la RIDT.
Il n’y a pas de droit acquis en lien avec l’utilisation des contenants, qu’il s’agisse d’un bac roulant ou d'un conteneur.

Les caractéristiques des contenants doivent être les suivantes :

TABLEAU 1 – SPÉCIFICITÉS DES CONTENANTS DE COLLECTE					
Type de matière	Déchets		Matières recyclables		Matières organiques
Caractéristiques	Bac roulant	Conteneur	Bac roulant	Conteneur	Conteneur
Capacité	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	2 à 8 vg ³
Couleur	Toute couleur autre que le bleu ou le brun		Bleu		Brun

Il est interdit de modifier, d’endommager volontairement ou d’utiliser à d’autres fins tout contenant pour les matières recyclables ou pour les matières organiques.
La RIDT est en droit de reprendre tout équipement qu’elle a fourni ou tout contenant étant sous sa responsabilité qui serait mal utilisé ou modifié.

FOURNITURE ET RÉPARATION

9.1. Contenants à déchets

L'achat et la réparation des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque propriétaire. Tout contenant à déchets doit respecter les spécificités présentes au présent règlement.

a) Bac roulant

Le service de collecte de base est fixé à un (1) bac roulant par immeuble. Pour chaque bac roulant supplémentaire, l'utilisation d'une vignette spécifique à coller sur le devant du bac sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 2026. Un maximum de six (6) bacs roulants par immeuble est accepté à la collecte.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.2. Contenants à matières recyclables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières recyclables est de la responsabilité de la RIDT. Les coûts et modalités de fourniture et de réparation sont établies selon l'admissibilité de la clientèle.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Bac roulant

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs roulants nécessaires au tri des matières recyclables à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur pour les matières recyclables doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.3. Contenants à matières compostables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières organiques est de la responsabilité de la RIDT.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Composteur domestique, récipient de cuisine et chaudière brune de 5 gallons

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les composteurs domestiques, les pièces de remplacement, les récipients de cuisine ou les chaudières brunes de 5 gallons nécessaires au

bon tri des matières organiques à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

La RIDT fournit gratuitement, après évaluation des besoins, les conteneurs pour les matières organiques.

9.4. Contenant endommagé ou volé

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit en aviser la RIDT immédiatement.

Une procédure est mise à disposition pour les utilisateurs par la RIDT en cas de bris ou de vol de contenant. Celle-ci permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs afin qu'ils soient réglés, incluant les problèmes liés aux opérations de collecte

ARTICLE 10 ÉTAT ET ENTRETIEN

Tout contenant doit être maintenu fermé en permanence et dans un état de propreté suffisant pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage. Aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de veiller à l'entretien régulier des contenants, incluant le lavage et les réparations mineures de ceux-ci.

Le responsable de l'application du présent règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé ou entretenu et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 AFFICHAGE

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à la collecte, qu'il soit sous sa responsabilité ou non. Elle peut également enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

ARTICLE 12 PRÉSENCE DE TRANSPONDEURS SUR LES CONTENEURS

Chaque conteneur doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT. Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Les frais de remplacement du transpondeur en cas de bris, de perte ou de détérioration sont aux frais de l'utilisateur du conteneur.

**SECTION 5
MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

**ARTICLE 13 HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE
DES CONTENANTS**

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses du territoire et il est disponible en ligne sur le site web de la RIDT.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur durant la journée prévue, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la RIDT dans les plus brefs délais.

Dans un cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié ou la collecte peut être annulée sans préavis.

ARTICLE 14 ACCESSIBILITÉ

Il est de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire d'assurer l'accessibilité des contenants en vue de leur collecte, en éliminant notamment tout obstacle pouvant nuire à leur levée, leur cueillette ou au passage du camion.

Les conteneurs doivent être placés à un endroit adapté à la collecte sécuritaire des matières résiduelles.

L'entrepreneur, la RIDT ou la Municipalité ne peuvent être tenus responsables d'un bris occasionné au fond de terrain lors du passage du camion pour aller lever un conteneur disposé pour la collecte.

ARTICLE 15 DISPOSITION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

15.1 Durée

Les bacs roulants autorisés doivent être disposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de la Municipalité.

15.2 Emplacement

Les bacs roulants doivent être placés sur le terrain de l'immeuble, en bordure de la voie de circulation, l'ouverture du couvercle faisant face à celle-ci, de manière à ne pas faire obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique, dont notamment le déneigement, le balayage et la circulation.

Une distance minimale de 0,60 mètre (2 pieds) est obligatoire entre le bac roulant et tout autre objet à proximité.

Dans certains secteurs où les manœuvres de collecte sont impossibles ou difficiles, la Municipalité peut imposer aux utilisateurs d'utiliser des contenants en commun au lieu de contenants individuels.

Si les conditions techniques ne le permettent pas, la Municipalité peut imposer l'utilisation de sites de disposition plutôt que la collecte à chaque immeuble.

15.3 État du bac

Les bacs roulants doivent être en bon état, de façon à pouvoir être soulevés sans occasionner de bri ou sans danger pour le matériel et la sécurité des employés de l'entrepreneur effectuant la collecte.

Si le bac roulant est muni d'une barrure ou d'une corde pour tenir le couvercle fermé, elles doivent être enlevées au moment de la mise à la rue du bac, de façon à éviter les bris. Si le propriétaire utilise un système de verrouillage, celui-ci ne doit pas gêner les activités de collecte et doit permettre la collecte sans manipulation manuelle.

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage ou à des problèmes de collectes liés à un mauvais fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 16 POIDS MAXIMUM DES CONTENANTS DE COLLECTE

Le camion de collecte et ses équipements doivent être en mesure de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements et sans danger pour l'opérateur.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable d'un éventuel bris de contenant si celui-ci tombe dans la cuve du camion en raison du poids excédentaire.

ARTICLE 17 IMPOSSIBILITÉ DE VIDER COMPLÈTEMENT UN CONTENANT

Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

ARTICLE 18 REFUS DE COLLECTE

Aucune matière résiduelle déposée à l'extérieur ou sur les contenants ne sera collectée. L'entrepreneur peut également refuser d'effectuer la collecte dans les situations suivantes :

- le contenant n'est pas conforme, brisé ou en mauvais état;
- les modalités d'accessibilités ne sont pas respectées;
- le contenant contient des contaminants ou des matières non acceptables;
- le contenant est trop lourd pour être soulevé.

Un avis sera envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème, et la collecte manquée ne sera pas reprise. La RIDT se réserve le droit de refuser la collecte tant que le contenant ou le contenu ne sera pas conforme au présent règlement ou que la collecte ne pourra être faite de manière sécuritaire.

SECTION 6 INFRACTION ET AMENDE

ARTICLE 19 INFRACTION

Le non-respect du présent règlement constitue une infraction et est passible d’une amende dont le montant est prévu à l’article 20. Toute infraction continue à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le responsable de l’application du présent règlement se réserve le droit d’envoyer un avis de non-conformité avant de procéder à l’envoi d’un avis d’infraction et à l’imposition d’une amende.

ARTICLE 20 AMENDE

Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d’une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

**SECTION 7
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 2003-239 créant de nouvelles dispositions sur la gestion des matières résiduelles et abrogeant le Règlement P.-232* et ses amendements.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement est accepté à l’unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-06-115

6.-2 Règlement numéro 2025-479 modifiant le Règlement numéro 2024-468 concernant l’entretien, l’occupation et la salubrité des bâtiments de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, adopter des règlements d’urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son Règlement numéro 2024-468 concernant l’entretien, l’occupation et la salubrité des immeubles car il est préférable que les normes de salubrité relevant de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) qui y sont inscrites soient abrogées ;

ATTENDU QU’ un avis de motion pour l’adoption du projet de règlement a été donné le 6 mai 2025 ;

ATTENDU QU’ une consultation publique a été tenue le 3 juin 2025 suite à l’avis public publié en ce sens le 7 mai 2025 ;

ATTENDU QU’ aucune modification n’a été apportée au projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé et résolu à l’unanimité le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2025-479 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-479 modifiant le Règlement numéro 2024-468 sur l’entretien, l’occupation et la salubrité des bâtiments de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le texte de l'article est modifié comme suit :

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation **et** l'entretien ~~et la salubrité~~ des bâtiments ».

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le premier alinéa est modifié de la manière suivante :

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales d'occupation **et** d'entretien ~~et de salubrité~~ des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

La définition « Salubrité » est enlevée de la liste de la Terminologie.

CHAPITRE 4 MODIFICATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le titre de l'article 12 est remplacé par le suivant : **Pouvoirs d'inspection**.

Le texte de l'article est abrogé au complet et remplacé par les alinéas suivants :

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, le fonctionnaire désigné peut à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, peut visiter un terrain ou une construction, une propriété immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1- Prendre des photographies et des mesures des lieux visées ;
- 2- Prélever sans frais des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3- Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4- Exiger la production de livres, registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5- Exiger la production d'une analyse effectuée par une personne compétente en la matière attestant de la sécurité et du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6- Être accompagnée d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 11 ABROGATION DE L'ARTICLE 13 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATION

L'article est abrogé en entier.

ARTICLE 12 ABROGATION DE L'ARTICLE 14 INSTALLATION D'UNE APPAREIL DE MESURES ET EXPERTISES

L'article est abrogé en entier.

ARTICLE 13 ABROGATION DE L'ARTICLE 15 INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'article est abrogé en entier.

ARTICLE 14 ABROGATION DE L'ARTICLE 16 SANTÉ PUBLIQUE

L'article est abrogé en entier.

ARTICLE 15 ABROGATION DE L'ARTICLE 17 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

L'article est abrogé en entier.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le premier alinéa de l'article 18 est modifié comme suit :

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, ~~maintenir un bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent~~ faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

CHAPITRE 5 ABROGATION DES NORMES RELATIVES À LA SALUBRITÉ

ARTICLE 17 ABROGATION DU CHAPITRE VI NORMES RELATIVES À LA SALUBRITÉ

Les articles 37, 38 et 39 sont abrogés.

CHAPITRE 6 MODIFICATION DES DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 L'ARTICLE 42 ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ

L'article est abrogé en entier.

ARTICLE 19 AJOUT D'UN ARTICLE 45.1 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Un article 45.1 Changement de propriétaire est ajouté. Le texte de l'article est le suivant :

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues aux articles 46 et suivants du présent règlement et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR

Le present reglement entre en vigueur conformement a la Lois sur l'amenagement et l'urbanisme.

Le reglement est accepte a l'unanimité.

La proposition est acceptee a l'unanimité.

25-06-116 6.-3 Reglement numero 2025-480 modifiant le Reglement de construction 2015-366 de la Municipalite de Riviere-Bleue

PREAMBULE

ATTENDU QUE la municipalite peut, en vertu de la Loi sur l'amenagement et l'urbanisme, adopter des reglements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les normes d'installation des detecteurs de fumee ont ete remplacees ;

ATTENDU QUE la mise a jour de ces normes doit etre faite dans les reglements municipaux afin d'assurer la sante et la securite des residents ;

ATTENDU QUE la municipalite a adopte le Reglement 2024-468 portant sur l'entretien et l'occupation des batiments et que la coherence doit etre assuree avec le Reglement de construction 2015-366 portant sur la construction ;

ATTENDU QU' qu'un avis de motion pour l'adoption du present reglement a ete donne lors de la seance reguliere du conseil le 6 mai 2025 ;

ATTENDU QU' qu'une consultation publique a ete tenue le 3 juin 2025 suite a l'avis public affiche en ce sens le 7 mai 2025 ;

ATTENDU QU' aucune modification n'a ete apportee au projet de reglement ;

EN CONSEQUENCE, Il est propose par et resolu a l'unanimité

QUE LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article 1.1 Preambule

Le preambule du present reglement fait partie integrante de celui-ci.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro XXX modifiant le Règlement de construction 2015-366 de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

Article 1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

Article 1.4 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.6 Modification de l'Article 1.1 : Titre du règlement

Le numéro du règlement est corrigé comme suit :

~~2015-360~~ ; 2015-366

Cette correction est appliquée à tous les endroits où le numéro du règlement est mentionné dans ce règlement (textes, tableaux, graphiques, cartes et autres références) et dans tous les autres règlements où il est mentionné.

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 1.7 Modification de l'article 2.4 Fondations

Tout bâtiment principal ~~ainsi que~~ et tout bâtiment accessoire **isolé de plus de 20 m², ou** intégré au bâtiment principal doit être doté **soit** d'une fondation faite de béton coulé et uniforme ou d'une combinaison béton/acier ~~construit selon les règles de l'art, selon les normes de construction contenues dans le Code de construction (L.R.Q., c.B-1.1),~~ **soit de pieux vissés. La base de la fondation** doit être à une profondeur suffisante pour éviter qu'elle soit endommagée par l'effet du gel ou d'autre effets, ~~à l'exception des~~ **sauf s'il s'agit de** fondations flottantes ou de radiers. Les fondations constituées de piliers ou de blocs de béton sont prohibées.

Cependant, dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ayant déjà une fondation en blocs de béton ou en piliers et dans le cas d'une maison

mobile, d'un chalet, d'un complexe touristique ou de villégiature (ex. : petits chalets, cabines), d'un camp ou abri forestier ou récréatif, l'utilisation de blocs de béton, de piliers ou de pieux vissés est autorisée.

Article 1.8 Modification de l'article 2.9 Protection contre les incendies

Le titre de l'article est changé pour le titre suivant : **Avertisseur de fumée**

Le texte de l'article est modifié de la manière suivante :

~~Les dispositions applicables concernant la protection incendie qui sont contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées par le service municipal concerné.~~

~~Au moins un détecteur de fumée doit être installé dans tout logement. Si un logement compte plus d'un étage ou comporte un sous-sol ou une cave, au moins un détecteur de fumée doit être installé par étage, sous-sol et cave.~~

~~Tout détecteur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC S531-02, être en état de fonctionnement et être pourvu d'une alimentation à pile permettant son fonctionnement lors d'une panne électrique.~~

Article 2.9 Avertisseur de fumée

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers. Pour les étages mesurant plus de dix mètres (33 pieds) de longueur, deux avertisseurs de fumée doivent être installés, soit un à chaque extrémité.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation, du remplacement et du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans le logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN

Article 1.9 Abrogation de la Section 7 Entretien

Les articles 2.21 à 2.27 sont abrogés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES OU ENDOMMAGÉES

Article 1.10 Abrogation de la Section 8 Constructions incomplètes ou endommagées

Les articles 2.28 à 2.34 sont abrogés.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 1.11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

25-06-117

7.-1 Appuie demande d'autorisation – Ferme Beaux-Lieux Ltée à la CPTAQ

ATTENDU QUE les membres du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue ont pris connaissance de la demande d'autorisation présentée par la Ferme Beaux-lieux Ltée, à la CPTAQ concernant le lotissement et l'aliénation en sa faveur du lot 5 905 222, du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux dispositions de règlements de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette demande d'autorisation à la CPTAQ, si elle est accordée, n'aurait aucune conséquence négative sur les activités agricoles et sur le développement de ces activités agricoles sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU que cette demande d'autorisation, si elle est accordée, n'aurait aucun effet négatif sur le potentiel agricole des lots et n'ajouterait aucune contrainte supplémentaire en matière d'environnement

ATTENDU QUE cette demande d'autorisation ne vise que l'aliénation d'un lot que demeurera sous exploitation agricole et non l'implantation d'une nouvelle utilisation.

EN CONSÉQUENCE il proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard, que ce conseil recommande à la CPTAQ de consentir à la demande d'autorisation soumise par la Ferme Beaux-Lieux Ltée.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-06-118 7.-2 Adoption des états financiers 2022 de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce conseil approuve les états financiers de l'exercice 2022, de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-06-119 7.-3 Modification de la grille tarifaire pour le columbarium

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue accepte la modification de la grille de tarification proposée pour la gestion des niches du columbarium.

QUE monsieur Claude H Pelletier, maire et madame Claudie Levasseur, directrice générale soient autorisés à en faire la signature.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-06-120 7.-4 Engagement d'une inspectrice en urbanisme

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, a rencontré la candidate, pour combler le poste d'inspecteur en urbanisme, pour lui faire part des exigences, attentes et conditions de travail pour la titulaire de ce poste ;

ATTENDU QUE la candidate est Madame Nancy Morin ;

ATTENDU QUE Madame Nancy Morin a donné son assentiment à la proposition salariale et aux conditions de travail qui lui ont été soumises, laquelle respecte l'échelle salariale de la Municipalité ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement de Madame Nancy Morin, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une période de probation de six mois, avec évaluation périodique du travail accompli et à accomplir.

QUE la semaine de travail de Madame Nancy Morin soit de 32 heures.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-06-121

7.-5 Soumission pour des travaux d'inspection de la chaussée

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé des soumissions pour des travaux d'inspection de la chaussée afin de réaliser le plan d'intervention de la Municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QUE cette demande a été acheminée à EnGlobe Corp., et à Maxxum Gestion d'Actifs;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité a reçu les propositions ci-après détaillées :

Maxxum Gestion d'Actifs

L'inspection des chaussées sera effectuée en conformité avec l'indicateur CH-1 du « Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées ». L'évaluation de l'indicateur suit les prescriptions de la norme ASTM D-6433.

La méthode d'inspection des chaussées proposée par Maxxum Gestion d'Actifs est une inspection visuelle manuelle de la pleine largeur de la chaussée. L'inspection sera facilitée par l'utilisation d'une tablette iPad munie d'un GPS, celle-ci permettant de capturer des images de l'état de la chaussée et de documenter les observations de l'inspection, le tout respectant le protocole ASTM D-6433, exigé par le Guide révisé. Le calcul de l'indice PCI sera effectué au moyen du logiciel rInspecteur de la firme Rival Solutions.

Coût :

Soumissionnaire	Montant soumis	Montant calculé
Maxxum gestion d’actifs	9 390,01 \$	9 390,01 \$

Englobe Corp.

L’inspection des chaussées sera effectuée en conformité avec l’indicateur CH-1 du « Guide d’élaboration d’un plan d’intervention pour le renouvellement des conduites d’eau potable, d’égouts et des chaussées ». L’évaluation de l’indicateur suit les prescriptions de la norme ASTM D-6433.

L’inspection des défauts de surface, à partir de notre solution cartographique mobile, se fera en suivant la méthodologie ASTM D-6433 pour les 7 défauts retenus par le MAMOT. Plus précisément : les fissures de type carrelage, longitudinal ou transverse, les rapiécages, coupes et tranchées et les nids-de-poules sont relevés de façon automatique. Le désenrobage, le ressuage et les ornières sont relevés visuellement, en partie, du véhicule d’auscultation lors du relevé et à partir de mesures effectuées directement sur le terrain. À partir de ces défauts, l’indicateur PCI est calculé selon la méthodologie reconnue dans la norme ASTM-D6433.

Coût :

Soumissionnaire	Montant soumis	Montant calculé
Englobe	11 865,42 \$	11 865,42 \$

ATTENDU QUE Maxxum Gestion d’Actifs obtient un montant total inférieur à l’autre soumissionnaire;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l’unanimité que ce conseil accepte la proposition présentée par Maxxum Gestion d’Actifs pour des travaux d’inspection de la chaussée afin de réaliser le plan d’intervention de la Municipalité de Rivière-Bleue.

QUE les coûts de la dépense ci-haut projetée, seront prévus dans la programmation 2024-2028 de la TECQ.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

sanitaire

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé des soumissions pour des travaux d’auscultation des égouts sanitaire et unitaire selon la méthodologie du « Guide d’élaboration du plan d’intervention du MAMOT »;

ATTENDU QUE cette demande a été acheminée à Can-Explore Inc. et à Ortec Environnement Services Inc.;

ATTENDU QU’à la suite de cette demande, la Municipalité a reçu les propositions ci-après détaillées :

Can-Explore Inc.

Diverses étapes seront complétées afin d’inspecter et de nettoyer les conduites, le tout tel que plus amplement décrit au bordereau de soumission transmis par Can-Explore Inc.

Coût :

Soumissionnaire	Montant soumis	Montant calculé
Can Explore	38 217,69 \$	38 217,69 \$

Ortec Environnement Services Inc.

Diverses étapes seront complétées afin d’inspecter et de nettoyer les conduites, le tout tel que plus amplement décrit au bordereau de soumission transmis par Ortec Environnement Services Inc.

Coût :

Soumissionnaire	Montant soumis	Montant calculé
Ortec Environnement Services Inc.	27 747,80 \$	27 747,80 \$

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé par et résolu à l’unanimité que ce conseil accepte la proposition présentée par Ortec Environnement Services Inc. pour des travaux d’auscultation des égouts sanitaire et unitaire selon la méthodologie du « Guide d’élaboration du plan d’intervention du MAMOT ».

QUE les coûts de la dépense ci-haut projetée, seront prévus dans la programmation 2024-2028 de la TECQ.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

25-06-123

7.-7 Acceptation de l’offre de services d’Infotech

ATTENDU QUE le logiciel de gestion de la liste électorale, Perfas, ne serait plus supporté à compter du 30 juin 2025;

ATTENDU QUE Madame Claudie Levasseur, a demandé des propositions de remplacement;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services d’Infotech;

Prix des licences	2 140,00 \$
Prix pour les services professionnels (transfert de données et implantation)	4 902,50 \$
Prix du programme CESA	458,00 \$
Total:	7 500,50 \$

Il est proposé et résolu à l’unanimité que ce conseil accepte la proposition d’Infotech pour l’implantation du nouveau logiciel électoral.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

25-06-124

7.-8 Projet de regroupement de l’office municipal d’habitation de la région de Dégelis et de l’office d’habitation du Témiscouata

ATTENDU QU’en vertu de l’article 58.1.2 de la Loi sur la Société d’habitation du Québec le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d’habitation issu de la fusion d’offices municipaux existants ;

ATTENDU QUE l’Office municipal d’habitation de la région de Dégelis et l’Office d’habitation du Témiscouata ont présenté aux conseils municipaux de la Municipalité d’Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la Paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! leur intention commune de se regrouper ;

ATTENDU QUE le nouvel office à être constitué par ce regroupement succédera à l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et à l'Office d'habitation du Témiscouata, lesquels seront éteints ;

ATTENDU QUE ce nouvel office deviendra l'agent de la Municipalité d'Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la Paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Municipalité de Rivière-Bleue d'émettre une recommandation favorable à ce regroupement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy

QUE le conseil recommande favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et de l'Office d'habitation du Témiscouata.

La proposition est acceptée à l'unanimité

9.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

10.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

11.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 52, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire